



Marché public d'études

**Élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale
du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre**

Cahier des clauses administratives particulières

SOMMAIRE

Article 1.	OBJET DU MARCHÉ	3
Article 2.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
2.1	IDENTIFICATION DES PARTIES	3
2.1.1	Désignation du pouvoir adjudicateur	3
2.1.2	Désignation du titulaire et de son représentant	3
2.2	MODE DE PASSATION DU MARCHÉ.....	3
2.3	FORME DU MARCHÉ.....	3
2.3.1	Allotissement	3
2.3.2	Décomposition des prestations.....	3
2.3.3	Tranches et phases	4
2.3.4	Bons de commande	4
2.4	DURÉE DU MARCHÉ	4
Article 3.	PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	4
Article 4.	CONDITIONS D'EXECUTION	5
4.1	DEFINITIONS	5
4.2	DELAIS D'EXECUTION.....	5
4.3	BONS DE COMMANDE	5
4.4	REUNIONS.....	5
4.5	COORDINATION DES PRESTATIONS ENTRE LES INTERVENANTS	6
4.6	ECHANGES	6
4.7	DROITS DE PROPRIÉTÉ	6
4.8	ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
4.9	RELATION AVEC LES TIERS.....	6
Article 5.	OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION	6
Article 6.	PENALITÉS	7
Article 7.	PRIX.....	7
7.1	FORME DES PRIX.....	7
7.2	CONTENU DES PRIX	7
7.3	VARIATION DANS LES PRIX	7
Article 8.	MODALITÉS DE RÈGLEMENT	8
8.1	MODALITÉS DE TRANSMISSION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
8.2	PRÉSENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	8
8.3	DÉLAI DE PAIEMENT	8
8.4	AVANCE FORFAITAIRE	9
8.5	ACOMPTES	9
8.6	CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCE	9
Article 9.	ASSURANCES.....	9
Article 10.	SOUS TRAITANCE	9
Article 11.	RÉSILIATION	10
Article 12.	RÈGLEMENT DES LITIGES.....	10

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) pour le Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL).

Les prestations attendues font l'objet d'une description détaillée dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

ARTICLE 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Identification des parties

2.1.1 Désignation du pouvoir adjudicateur

Pouvoir adjudicateur	Syndicat mixte du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre
Adresse	Domaine des colonies 46 avenue des colonies 33510 Andernos les Bains
SIRET	200 001 634 00019
Représentant du pouvoir adjudicateur	Le Président, Jean-Jacques EROLES

2.1.2 Désignation du titulaire et de son représentant

Le titulaire est défini et identifié à l'Acte d'Engagement du présent marché.

Le titulaire doit avoir indiqué dans l'Acte d'Engagement le nom du responsable de l'exécution du marché et ses coordonnées de messagerie électroniques. Il appartiendra au titulaire de communiquer au pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché toute modification de ce destinataire ou de ses coordonnées.

2.2 Mode de passation du marché

Le marché est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert conformément aux articles 25 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

2.3 Forme du marché

2.3.1 Allotissement

Le marché se décompose en 4 lots :

- Lot 1 : Elaboration du SCOT - Ensemblier
- Lot 2 : Etat Initial de l'Environnement et Stratégie Eviter Réduire Compenser - Evaluation environnementale
- Lot 3 : Sécurité juridique de la démarche et du document
- Lot 4 : Animation de la démarche et concertation

2.3.2 Décomposition des prestations

Le marché prévoit des prestations mixtes avec d'une part des prestations à prix forfaitaires et d'autre part des prestations à prix unitaires.

2.3.3 Tranches et phases

Le marché comporte 5 phases successives décrites au CCTP et se décomposant de la manière suivante :

- Phase 1 : réalisation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement ;
- Phase 2 : établissement du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;
- Phase 3 : établissement du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) et de la stratégie « Éviter-Réduire-Compenser » ;
- Phase 4 : établissement du Rapport de présentation dont l'évaluation environnementale ;
- Phase 5 : accompagnement de l'arrêt du projet de SCOT jusqu'à son approbation.

2.3.4 Bons de commande

Pour ce qui est de la réalisation des prestations à prix unitaires, le marché est à bons de commande en application des dispositions croisées des articles 78 et 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Il n'est pas prévu de montant minimum ni de montant maximum de commandes.

2.4 Durée du marché

Chaque lot du marché prendra effet à sa date de notification. Les lots 1 et 2 s'achèveront à l'issue de l'approbation et de l'entrée en vigueur du SCOT. Les lots 3 et 4 pourront se prolonger dans un délai de 6 mois à compter de la date d'approbation du SCOT.

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché comprennent par ordre de priorité décroissante :

1. l'Acte d'Engagement (A.E.) pour chaque lot ;
2. le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.) pour le lot 4 ;
3. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots ;
4. le Cahier des Clauses Techniques Particulières commun à tous les lots ;
5. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 (JORF n°0240 du 16 octobre 2009) ;
6. le mémoire technique du titulaire.

Seuls les exemplaires de ces documents conservés auprès du SYBARVAL feront foi.

L'ensemble des prestations doit être conforme aux prescriptions des décrets, arrêtés, règlements, normalisation et à celles de tous les textes subséquents, en vigueur au premier jour du mois d'exécution des prestations.

En cas de contradiction entre les pièces du marché, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles ont été énumérées.

ARTICLE 4. CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 Définitions

En complément des dispositions de l'article 2 du CCAG-PI il est prévu pour le présent marché que :

- lorsqu'il est fait mention d'un « écrit » sans préciser sa nature (forme d'envoi ou forme d'authentification), il est entendu que cet écrit peut se faire par tout moyen (courrier, courriel, télécopie, dépôt d'un document avec ou sans récépissé, etc.) ;
- lorsqu'il est fait mention d'un délai, sans préciser s'il s'agit de jours francs, ouvrés, ouvrables ou calendaires, il est entendu que la durée se calcule en jours calendaires.
- lorsqu'il est fait état d'une obligation de transmission de documents ou d'informations, cette transmission s'effectue par tout moyen et en priorité par voie dématérialisée ;
- lorsqu'il est fait état de « recommandé » ou de « courrier recommandé » il est entendu que la transmission pourra se faire par recommandé postal ou recommandé électronique (à l'adresse électronique du titulaire figurant à l'Acte d'Engagement).

4.2 Délais d'exécution

Le titulaire s'engage à intervenir dans les délais prescrits au CCTP et éventuellement complétés par le mémoire technique du titulaire. Les délais de réalisation des prestations unitaires seront indiqués dans le bon de commande correspondant, dans le respect des délais indiqués au CCTP.

Une prolongation des délais peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG-PI.

En cas de dépassement des délais, le titulaire encourra des pénalités de retard.

4.3 Bons de commande

Le pouvoir adjudicateur émet par écrit un bon de commande à l'attention du titulaire. En aucun cas le titulaire ne devra accepter de commande verbale.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont a minima les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- le numéro du marché ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- la quantité, le cas échéant ;
- le délai d'exécution ;
- le montant de la commande ;
- la signature du Président du SYBARVAL ou de tout représentant du SYBARVAL ayant justifié d'une délégation de signature l'habilitant à engager une commande.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour d'exécution du présent contrat. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

4.4 Réunions

Le titulaire sera tenu de se rendre aux réunions auxquelles le pouvoir adjudicateur l'aura convoqué. Il est précisé que les réunions ne pourront en aucun cas représenter un surcoût par rapport aux prix forfaitaires ou montant d'un bon de commande établi pour un ensemble de prestations. A défaut de mention limitative dans le mémoire technique du titulaire, toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission sont réputées être comprises dans le prix forfaitaire.

Il est également précisé que les réunions pourront se tenir en journée ou en soirée.

4.5 Coordination des prestations entre les intervenants

Les titulaires de chacun des lots du présent marché seront amenés à travailler de concert pour l'élaboration et la mise en œuvre du nouveau SCOT. Par conséquent chaque titulaire devra communiquer les informations à sa disposition aux autres intervenants, participer à des réunions ou groupes de travail en commun et d'une manière générale chaque titulaire devra collaborer en bonne intelligence avec tous les prestataires liés au projet.

Il est précisé que la coordination des actions des différents titulaires de chaque lot sera par principe assurée par le titulaire du lot n° I. A ce titre, le titulaire du lot n° I aura toute légitimité pour :

- Exiger la transmission d'information ou de documents ;
- Demander la correction ou la modification des livrables rendus ;
- De convoquer les différents titulaires à des réunions ;
- De superviser, en lien avec le SYBARVAL, la collaboration des différents intervenants.

En cas de conflit ou de désaccord de l'un des titulaires, le SYBARVAL devra être saisi pour arbitrer ce qu'il revient à chaque titulaire d'accomplir, dans le respect de sa mission et des pièces du marché.

4.6 Echanges

En complément des réunions sur site, le titulaire se devra d'échanger et de répondre aux sollicitations du SYBARVAL à distance, que ce soit par courriels, téléphone ou tout autre moyen de communication convenu d'un commun accord.

Le titulaire est tenu d'effectuer tous les échanges nécessaires au bon déroulement de la mission, sans restriction et sans que cela puisse faire l'objet d'un surcoût.

4.7 Droits de propriété

Conformément aux prescriptions de l'article 25 du CCAG-PI, il sera fait usage de « l'option B » prévoyant la pleine cession des droits de propriété au SYBARVAL de l'ensemble des livrables produits par le titulaire dans le cadre du présent marché.

4.8 Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, il pourra être procédé à l'arrêt des prestations sur décision écrite du pouvoir adjudicateur au terme de chaque phase.

4.9 Relation avec les tiers

Le titulaire pourra être amené à travailler en lien avec différents intervenants extérieurs au SYBARVAL : élus et personnel des collectivités et intercommunalités appartenant au territoire, prestataires de service et naturellement les titulaires des différents lots du présent marché.

Par conséquent il est attendu du personnel du titulaire qu'il ait une attitude respectueuse, professionnelle et conforme aux principes de sa mission. Il est rappelé qu'en aucun cas le titulaire ne pourra prendre d'ordre venant d'une personne non habilitée par le SYBARVAL.

ARTICLE 5. OPERATIONS DE VERIFICATION

Les opérations de vérification sont exécutées par le pouvoir adjudicateur. Le délai qui lui est imparti pour y procéder et notifier sa décision est de trente jours à compter de la réception des prestations ou des livrables. Passé ce délai, la décision d'admission des services est réputée acquise.

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend sa décision dans les conditions prévues aux articles 27 du CCAG-PI.

ARTICLE 6. PENALITES

En dérogation de l'article 14 du CCAG il est prévu que le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités suivantes :

Désignation des pénalités	Montant H.T. des pénalités
Retard par rapport aux délais d'exécution prévus au marché	100€ par jour calendaire de retard 200€ par jour calendaire de retard à partir de 20 jours de retard cumulés
Absence à une réunion (absence totale ou retard de plus de 20 minutes)	150€ par absence constatée
Mauvaise exécution (manquement grave et manifeste aux obligations du marché) ou inexécution partielle (livrables incomplets) des prestations n'ayant pas donné lieu à un retard	5% du montant de la phase concernée ou du bon de commande

Les pénalités sont plafonnées au prix d'acquisition hors taxes de la prestation. Un titre de recette sera émis et pourra être déduit du montant des factures dues au titulaire ou facturé directement au titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités s'appliquent à partir du 1^{er} euro.

Les réfections et pénalités prévues au présent article ne se substituent en aucun cas aux indemnités liées aux préjudices qui pourraient être causés par le titulaire lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 7. PRIX

7.1 Forme des prix

Les prestations forfaitaires sont réglées en application des prix forfaitaires indiqués dans l'Acte d'Engagement.

Les prestations unitaires sont réglées en faisant application des prix unitaires indiqués dans l'Acte d'Engagement (pour les lots 1 à 3) et dans le BPU (lot 4) aux quantités réellement réalisées.

Les prix sont réputés hors taxe. Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des services, sauf disposition réglementaire contraire.

7.2 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix figurant au bordereau des prix ainsi qu'à l'Acte d'Engagement comprennent, le bénéfice ainsi que tous les frais généraux, frais de reproduction, de déplacement, faux frais de toute nature, frais d'outils et d'appareils, assurances diverses, impôts, taxes et cotisation, et d'une façon générale toutes les dépenses et sujétions relevant des conditions d'exécution prévues par les pièces du marché.

7.3 Variation dans les prix

Les prix sont fermes.

ARTICLE 8. MODALITES DE REGLEMENT

8.1 Modalités de transmission des demandes de paiement

Conformément à la loi du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, deux possibilités sont offertes au titulaire pour adresser sa facture :

1. L'envoi d'une facture sous format papier au SYBARVAL
2. L'envoi d'une facture sous format électronique exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Pro, conformément à la loi du 3 janvier 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, à l'adresse <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'attention du titulaire est attirée sur la mise en œuvre différée et progressive de cette obligation (passage de la facture papier à la facture électronique obligatoire) qui dépend de la catégorie d'entreprise (grande entreprise, ETI, PME...) dont relève le titulaire. Le calendrier en est le suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2017 : les grandes entreprises et leurs sous-traitants (quelle que soit leur catégorie) et les personnes publiques

A partir du 1^{er} janvier 2018 : les entreprises de taille intermédiaire (ETI)

A partir du 1^{er} janvier 2019 : les petites et moyennes entreprises (PME)

A partir du 1^{er} janvier 2020 : les micro-entreprises

Il est possible de choisir sans attendre le mode de transmission électronique des factures.

8.2 Présentation des demandes de paiement

Quel que soit le format utilisé (papier ou électronique), la facture comprend obligatoirement les mentions suivantes :

- Le nom, n°Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- Les prestations exécutées ;
- La date de la réalisation des prestations ;
- Le montant hors TVA de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations.

8.3 Délai de paiement

La demande de paiement est à adresser au SYBARVAL.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans le délai global maximum de 30 jours en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013. Ce délai commencera à courir à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Si du fait du titulaire il ne peut être procédé aux opérations de vérification et de contrôle ou à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai sera prolongé d'une période de suspension dont la durée sera égale au retard qui en aura résulté.

8.4 Avance forfaitaire

Conformément à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, une avance forfaitaire de 5% du montant du marché ou du bon de commande, sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché ou du bon de commande est supérieur à 50 000 Euros HT.

Le versement de l'avance forfaitaire est conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

8.5 Acomptes

Conformément aux dispositions de l'article 114 du décret n°2016-360, du 25 mars 2016, le titulaire pourra recevoir par phases, pour les montants forfaitaires, des acomptes d'un montant correspondant au pourcentage de la réalisation de cette phase au moment de la demande d'acompte. La périodicité du versement de ces acomptes est fixée à trois mois. Ce délai est ramené à un mois à la demande du titulaire.

La demande d'acompte sera accompagnée de justificatifs appropriés destinés à vérifier que cet acompte n'excède pas la valeur des prestations réellement commencées auxquels il se rapporte.

Il est précisé que le versement d'acomptes est limité à hauteur de 70% du montant d'une prestation, par phase, jusqu'à la date des opérations de vérification. Les 30% restant du montant de la prestation ne pourront être versé qu'après admission définitive des prestations prévues pour la phase concernée.

8.6 Cession et nantissement de créance

Lors de la notification et si le titulaire en fait la demande, le pouvoir adjudicateur remet au titulaire une copie de l'original de l'acte d'engagement revêtu d'une mention dûment signée, par elle, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

Le titulaire remettra l'exemplaire unique au bénéficiaire de la créance qui l'adressera au comptable public assignataire en tant que pièce justificative pour le paiement.

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, peut également céder ou nantir, à concurrence du montant des prestations qui doivent lui être réglées directement, tout ou partie de sa créance.

Sont désignés :

- Comme comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge ;
- Comme représentant compétent pour fournir les renseignements relatifs à l'exécution du marché : monsieur le Président du SYBARVAL.

ARTICLE 9. ASSURANCES

Le titulaire est tenu responsable des dommages de toute nature qui pourraient survenir au cours de l'exécution du marché, du fait de son personnel, de son matériel et devra à ce titre souscrire une police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 10. SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations objet du présent marché, sous réserve de l'acceptation du (ou des) sous-traitant(s) par le pouvoir adjudicateur et de l'agrément par celui-ci des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

En tout état de cause, il est seul responsable envers le pouvoir adjudicateur du parfait accomplissement des clauses du contrat. L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les

conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 3.6 du CCAG – PI.

ARTICLE 11. RESILIATION

Les dispositions applicables en matière de résiliation sont celles du chapitre 7 du CCAG –PI.

En cas de non-respect de ses obligations contractuelles, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire. Selon les cas énumérés à l'article 32 du CCAG-PI une mise en demeure doit précéder la résiliation aux torts du titulaire, et prendre la forme d'une notification au titulaire. Dans un premier temps, la Commune adresse au titulaire un courrier recommandé, lui annonçant son intention de résilier le marché. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour formuler ses observations à compter de la réception du courrier recommandé. Une fois ce délai expiré, il pourra être prononcé à titre définitif la résiliation du marché.

La date de prise d'effet de la résiliation sera fixée par courrier.

En cas de résiliation aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 32 du CCAG –PI, il pourra être pourvu, par le pouvoir adjudicateur, à l'exécution des prestations du marché aux frais et risques du titulaire, dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG – PI.

ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le droit français est seul applicable. En cas de contentieux, la juridiction administrative compétente est le Tribunal Administratif de Bordeaux dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 Rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05.56.99.38.00
Télécopie : 05.56.24.39.03
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr